

CHAPITRE V

LA DÉFENSE DE BRÛLER LES CADAVRES

645. — Nature et motifs du précepte. — La défense de brûler les cadavres des fidèles, lorsqu'aucun motif sérieux ne l'impose, est une *loi ecclésiastique*.

Cette prescription positive est basée sur la *coutume* très ancienne fondée elle-même sur le *sens que l'on a attaché de tout temps à la pratique de l'inhumation respectueuse des cadavres humains*. Dans cette coutume s'exprime la croyance à une survie et à la résurrection des corps. Aussi, dans un accord naturel avec les aspirations les plus élevées de la nature humaine, le législateur moderne a cru devoir la maintenir, alors surtout que certains recherchent son abolition dans une pensée matérialiste et antireligieuse, sans apporter aucune raison convaincante, même lorsqu'ils font appel aux exigences de l'hygiène. Cf. Dict. d'Alès, art. « *Incinération* ».

646. — Principales dispositions du droit actuel. — 1. — Le Droit ecclésiastique interdit gravement *d'incinérer les cadavres et d'exécuter toute disposition contractuelle ou testamentaire contraire à cette loi*. Cf. C. 1203.

Cependant ce précepte admet des *cas d'excuse* et, dans certaines circonstances extraordinaires, des raisons impérieuses de *salubrité* pourront rendre licite la crémation. — Voir l'Instruction adressée par le Saint-Siège aux Ordinaires le 19 juin 1926.

Parfois même, mais très exceptionnellement, on pourra pendant un temps admettre la bonne foi dans certaines régions où les coutumes chrétiennes ne sont pas encore bien établies. — Cf. Rép. de la Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi du 26 janvier 1911.

2. — Des raisons graves pourront excuser de toute faute ceux qui se croiraient moralement obligés *d'assister passivement et remoto scandalo* à une cérémonie d'incinération.

Mais pour *collaborer matériellement* à une crémation illicite, des raisons vraiment très graves seraient nécessaires (v. g. la crainte fondée de perdre une situation honnête et nécessaire), et on devrait de plus s'assurer que rien dans cette collaboration ne pourra être interprété comme un acte de mépris formel des lois de l'Église. Cf. Rép. du Saint-Office du 27 juillet 1892.

REMARQUES.

a) — Le Saint-Office (3 août 1897) a déclaré qu'il souhaitait que les membres amputés des fidèles soient enterrés en terre bénite, par exemple dans un emplacement spécialement choisi et bénit du jardin de l'hôpital.

b) — L'instruction du 19 juin 1926 souhaite aussi, si la chose le demande, que les Évêques s'entendent entre eux pour donner en cette matière des directions pratiques uniformes.

647. — Sanctions. — Le canon 1240 § 1, 5^o et le C. 1241 déclarent que l'on doit *refuser toute cérémonie religieuse* à ceux qui ont ordonné de livrer leur corps à la crémation.

Une réponse de la Commission d'interprétation du Codex (10 nov. 1925) déclare que cette sanction doit être exécutée *même si, contrairement à la volonté du défunt, la crémation n'a pas lieu*. Bien plus, l'Instruction déjà citée écarte en cette matière toute interprétation bénigne et sans fondement sérieux.

CHAPITRE VI

LE DENIER DU CULTE

648. — Aperçu historique. — Que ce soit sous les noms de *dîmes, prémices, offrandes* ou sous l'appellation de *denier du culte*, à presque toutes les époques de l'histoire nous voyons le clergé obligé de demander ou même d'imposer aux fidèles une collaboration financière aux frais du culte.

La dîme ecclésiastique, conseillée d'abord comme louable pratique de religion, devint obligatoire vers la fin du IV^e siècle. Les anciens canonistes enseignèrent que cette obligation engageait rigoureusement la conscience.

Cependant, contrairement à l'étymologie de ce mot, la dîme n'était pas *en France* égale au dixième du revenu. Elle était très inférieure.

Plus tard la Constituante, puis le Concordat établirent qu'il serait pourvu par l'État à l'entretien du clergé.

Mais depuis 1907, le clergé Français, totalement spolié de tous ses biens et de tous ses traitements, a dû recourir à l'institution du *Denier du Culte* pour subvenir aux frais du culte, à l'entretien des prêtres et des séminaristes.

Ce régime où le clergé est totalement ignoré par l'État existe du reste dans plusieurs pays. — C'est pourquoi le Concile de Baltimore, par exemple, a demandé l'insertion dans les catéchismes de l'Amérique du Nord, sous le titre de V^e commandement de l'Église, d'un texte rappelant aux fidèles leur obligation de subvenir aux frais du culte par des cotisations volontaires. (Dict. d'Alès, art. « Dîmes »).

649. — Principes et remarques générales. — 1. — C'est à bon droit que l'Église, société parfaite, revendique les droits et les libertés qui sont nécessaires à son *indépendance financière* (cf. CC. 1495, 1496 et 1502); et lorsqu'elle demande aux fidèles ce qu'exige sa vie matérielle, elle ne fait que se conformer à l'exemple et à l'enseignement de Notre-Seigneur et des Apôtres. Cf. Luc, x, 7; — Matth., x, 10; — I Cor., ix, 11 et 14.

2. — *Il existe dès lors pour les fidèles un devoir, tout au moins d'équité et de religion, de subvenir aux frais du culte autant que la situation locale de l'Église le demande*, et il est certain que le législateur ecclésiastique serait en droit d'imposer aux fidèles, sous peine de faute contre la justice, le versement de certaines sommes jugées nécessaires, au bon fonctionnement matériel de la société religieuse.

3. — Mais, *en l'absence d'une législation précise*, il sera difficile d'établir dans quelles circonstances et dans quelles limites il peut y avoir pour chaque fidèle une obligation grave de pratiquer le devoir général de contribuer aux frais du culte. — Il serait *plus difficile*

encore de déterminer « a priori » les cas où l'on serait en droit, pour presser cette contribution, d'invoquer non seulement l'équité et la vertu de Religion, mais encore un *strict devoir de justice*, avec obligation de *restituer* ce qui n'aurait pas été versé en temps voulu. Du reste ne devrait-on pas, dans tous les cas, présumer que l'Église entend, pour le plus grand bien des âmes, ne jamais urger cette dernière obligation ? — Cf. Prümmer, Th. M., II, 499.

4. — Dès lors, puisqu'il n'existe actuellement, de droit commun, aucune législation précise en cette matière, ce sera uniquement en étudiant la situation de chaque église, compte tenu de l'histoire, de la mentalité des fidèles, des directives et des précisions données par les autorités compétentes, que nous pourrons déterminer avec exactitude les obligations réelles et actuelles des fidèles.

650. — Renseignements pratiques pour la France. — 1. —
Pour connaître exactement quelle est, chez nous, l'obligation du Denier du Culte, il est un document intéressant à consulter, c'est la *lettre adressée aux Archevêques de France par le Cardinal Merry del Val, le 8 octobre 1907*.

En voici quelques passages :

« ... (Le Saint-Père) tient à ce que l'on procède dans une matière pareille avec une grande délicatesse, en évitant absolument tout ce qui pourrait avoir même l'apparence de vexation ou de fiscalité...

« Conformément à ce principe, le Saint-Père désire vivement en premier lieu que toute taxation fixe et obligatoire, tant personnelle que paroissiale, soit écartée, pour deux raisons principales : d'abord le système de taxes semble mettre en quelque sorte officiellement le ministère spirituel à prix d'argent; ensuite il expose nécessairement à l'arbitraire dans la définition du chiffre de la taxe, car il est normalement impossible de tenir compte de tous les éléments qui entrent dans l'appréciation de la capacité contributive de chaque individu ou de chaque paroisse...

« Quant aux sanctions qui sont une conséquence presque inévitable du système de taxes, il faudrait exclure toute sanction pécuniaire... et plus encore la sanction qui consisterait soit à supprimer le service religieux dans la paroisse, soit à refuser aux individus le saint ministère...

« Sa Sainteté espère qu'en agissant ainsi par voie d'amour et de persuasion, les Évêques trouveront dans la générosité des catholiques français une digne réponse à leur appel; et par conséquent ils ne seront pas obligés, afin de pourvoir aux besoins de l'Église, de recourir à des mesures qui sembleraient amoindrir la spontanéité et la religion des fidèles dans l'accomplissement de cette grave obligation ».

2. — Il convient donc, sauf preuve du contraire, de considérer comme simples indications directives les barèmes plus ou moins précis, proposés dans certains diocèses. On parlera d'équité et de religion plutôt que de stricte justice; on insistera, autant que la nécessité l'imposera, sur l'existence d'une obligation grave, mais on évitera d'assimiler le denier du culte à un impôt rigoureux et surtout d'imposer

l'obligation, sous peine de faute grave, de restituer ou de compenser ce qui n'aurait pas été offert les années écoulées.

3. — C'est cependant pour le clergé local un devoir de collaborer activement à la récolte de ces aumônes qui devront être réunies au centre diocésain et de faire comprendre aux fidèles que leur coopération est indispensable.

Aussi les Évêques sont-ils en droit d'obliger les Curés à s'occuper de cette œuvre. La Congrégation du Concile a du reste donné à ce sujet la réponse suivante :

« Episcopum in casu posse sub gravi parocho adigere ad colligendas, vel per se, vel per alium, fidelium oblationes, et post monitiones poenis canonicis prosequi, eosque, si contumaces fuerint, servatis de jure servandis, etiam a paroecia removere » (AAS, III, 278).

4. — Mais, dans leur zèle, les personnes qui se dévouent à la récolte du denier du culte ne devront pas oublier ce conseil de modération donné par le Concile de Baltimore : *In colligendis fidelium subsidii sacerdotes ea sedulo cavere debent, quae ipsos in suspicionem avaritiae conjiciant, fidelibus religionem catholicam reddant odiosam, acatholicis vero contemptibilem.*